



**Décision du Président**  
**Portant délégation du droit de préemption urbain**  
**A la ville de Vincennes**  
**Concernant les lots n°6 du bâtiment A et n°19**  
**de la copropriété cadastrée section B n°303,**  
**Sise 33 rue de Strasbourg à Vincennes**

2026-D- 166

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,**

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 04 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Est Marne & Bois n°2024-8 du 6 février 2024 approuvant le contrat de mixité sociale 2023-2025 entre l'Etat, la commune de Vincennes, l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et la métropole du Grand Paris,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n° DC 2026-46 du 14 avril 2026 déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Paris Est Marne & Bois, approuvé par délibération n°DC2023-146 le 12 décembre 2023, modifié par délibération n°DC2025-37 le 6 mai 2025, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 4 août 2025 et par délibération n°DC2025-150 du 14 octobre 2025, mis à jour par arrêtés du Président n°2024-A-32 le 27 février 2024 et n°2025-A-22 le 05 février 2025,

VU le Contrat de Mixité Sociale signé en date du 21 mai 2024 avec l'Etat s'engageant de manière contractuelle à poursuivre ses efforts en matière de production de logements sociaux,

VU l'arrêté n°2026-A-636 du 1er juillet 2026 portant délégation de signature temporaire du Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois à Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX, Directeur général des services,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Julien GARNIER, reçue en mairie de Vincennes le 14 avril 2026 et enregistrée sous le n°2600359, portant sur les lots n°6 du bâtiment A et n°19 de la copropriété cadastrée section B n°303, sise 33 rue de Strasbourg à Vincennes, au prix de 240 000 euros,

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20260716-D2026-166-AR  
Date de télétransmission : 16/07/2026  
Date de réception préfecture : 16/07/2026

**CONSIDERANT** le courrier de demande de communication de documents complémentaires et de visite adressé par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 09 juin 2026,

**CONSIDERANT** l'accord de visite du propriétaire du bien reçu par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 18 juin 2026,

**CONSIDERANT** la visite du bien en date du 24 juin 2026,

**CONSIDERANT** les documents complémentaires transmis par le notaire et réceptionnés par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du 26 juin 2026,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Vincennes,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le droit de préemption urbain est délégué à la Commune de Vincennes à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vincennes le 14 avril 2026 et enregistrée sous le n°2600359, portant sur les lots n°6 du bâtiment A et n°19 de la copropriété cadastrée section B n°303, sise 33 rue de Strasbourg à Vincennes.

**ARTICLE 2** : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

**ARTICLE 3** : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 16 JUIL. 2026

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



François ROUSSEL-DEVAUX

La présente décision publiée le 16 JUIL. 2026

est exécutoire à la date du  
en application des articles L.5211-1 et  
L.2131-1 du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20260716-D2026-166-AR  
Date de télétransmission : 16/07/2026  
Date de réception préfecture : 16/07/2026